

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 471

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Dans les trois mois qui suivent la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport visant à proposer des solutions concrètes pour sensibiliser les entreprises à recourir à une cyber-assurance.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 du projet de loi encadre les clauses de remboursement des rançongiciels par les assurances, en conditionnant ce remboursement au dépôt rapide d'une plainte par la victime, afin d'améliorer l'information des forces de sécurité et de l'autorité judiciaire et de « casser » le modèle de rentabilité des cyber attaquants.

D'un autre côté, selon les derniers chiffres, seules sept entreprises sur dix possèdent une cyber-assurance alors que cette souscription permet de prendre en compte les vulnérabilités et les risques informatiques de l'entreprise. En cas de cyberattaque, l'assurance couvre les pertes financières et la responsabilité envers les clients de l'entreprise.

Face à l'augmentation des cyberattaques, il serait donc pertinent que le Gouvernement puisse notamment proposer une campagne de sensibilisation auprès des entreprises.